



**V**oter est un droit.  
Et je suis tenté  
d'écrire que voter  
est moralement un devoir.  
En effet, il est important que  
chacun de nous utilise son  
droit d'expression en votant  
pour les représentants qu'il  
souhaite avoir comme élus  
pour un mandat de six ans.

Une région qui comptabilise jusqu'à 300 pédicures-podologues sera représentée par 4 élus titulaires et 4 élus suppléants ; une région de plus de 300 pédicures-podologues sera représentée par 6 élus titulaires et 6 élus suppléants, et cas particulier de la région Île-de-France et DOM-TOM qui sera représentée par 9 élus titulaires et 9 élus suppléants.

En Picardie, au moment de la rédaction de mon édito nous sommes 300 pédicures-podologues inscrits au tableau de l'Ordre.

Ne vous dites pas qu'un vote de plus ou de moins ne change rien... En effet, une voix suffit à faire qu'un élu soit titulaire ou suppléant, ou qu'un candidat ne soit pas élu, et les élections régionales précédentes l'ont plusieurs fois démontré.

Surtout, pour que votre vote soit bien pris en compte, il faudra veiller à respecter scrupuleusement les consignes qui vous seront adressées début mai avec le matériel de vote.

Je vous ai déjà souvent encouragé à présenter votre candidature et je le fais encore car d'une part, il est important que tous les postes soient pourvus et d'autre part, il me semble indispensable qu'il y ait un « turn-over » parmi les élus pour le bien de notre institution.

Si vous hésitez à présenter votre candidature ou tout simplement si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur notre Institution, sur le rôle et les missions des élus, nous vous proposons de nous rencontrer le mercredi 8 avril 2015 de 9 h 30 à 11 h 30 et le samedi 11 avril 2015 de 9 h 30 à 11 h 30 au siège du CROPP Picardie sis 17, rue Dhavernas – 80 000 AMIENS. (Inscription obligatoire auprès de Madame Delphine DENIS, secrétaire du CROPP Picardie, par mail à l'adresse suivante : [contact@picardie.cropp.fr](mailto:contact@picardie.cropp.fr) ou par téléphone au 03 22 47 44 20).

Frédéric MORRA  
Président du CROPP Picardie

- 1 **Éditorial**
- 2 **Élections ordinales : participez en votant et pourquoi pas en étant candidat ?**
- 3 **Le 4 septembre 2015 : renouvellement partiel des CDPI**
- 4 **Utilisation des lasers en pédicurie-podologie : position du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues**



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE  
DES PÉDICURES-PODOLOGUES  
PICARDIE

17, rue Dhavernas - Appt 2  
80 000 AMIENS  
Tél. 03 22 47 44 20  
[contact@picardie.cropp.fr](mailto:contact@picardie.cropp.fr)

## Permanences et accueil

**Lundi** 9 h 00-12 h 00  
12 h 30-15 h 00  
**Mardi** 8 h 30-12 h 00  
12 h 30-13 h 30  
**Mercredi** 9 h 00-11 h 30  
**Judi** 9 h 00-12 h 00  
**Vendredi** 8 h 30-12 h 00  
12 h 30-14 h 00

Éditeur : CROPP Picardie  
Rédacteur : Frédéric MORRA  
Secrétaire de rédaction :  
Delphine DENIS  
Dépôt légal : mars 2015  
Tirage : 310 exemplaires  
ISSN 2416-5379

# Élections ordinales : participez en votant et pourquoi pas en étant candidat ?

Le vendredi 22 mai 2015 se tiendront les prochaines élections au sein des conseils régionaux de votre Ordre. À cette occasion, vous voterez pour élire vos représentants régionaux mais ce peut également être une opportunité pour vous porter candidat et ainsi vous impliquer personnellement dans la vie de votre profession et les missions ordinales.

**E**n Picardie, deux postes de conseillers régionaux et trois postes de conseillers suppléants, dont un pour un mandat 2018, sont à pourvoir.

## > Pour être éligible :

Le pédicure-podologue qui souhaite se porter candidat doit être enregistré au tableau de l'Ordre depuis plus de trois ans, soit avant le 22 mai 2012.

Il doit être à jour de cotisation.

Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une peine disciplinaire (avertissement ou blâme) depuis moins de trois ans, ni avoir été frappé d'une interdiction d'exercer quelle que soit sa durée, assortie ou non d'un sursis.

Il doit adresser sa candidature sans oublier de la signer (sur papier libre) au conseil régional de son lieu d'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou la déposer au conseil régional contre récépissé, avant le 22 avril 2015 - 16 h 00, à l'adresse suivante :

**Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues – Région Picardie**  
17, rue Dhavernas – Appt 2  
80 000 AMIENS.

## Permanences :

Lundi 9 h-12 h et 12 h 30-15 h

Mardi de 8 h 30-12 h et 12 h 30-13 h 30

Mercredi 9 h-11 h 30

Jeudi 9 h-12 h

Vendredi 8 h 30-12 h et 12 h 30-14 h

**Permanence exceptionnelle le mercredi 22 avril 2015 de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h**

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai sera irrecevable.

La déclaration de candidature doit indiquer votre adresse, vos titres, votre date de naissance, votre mode d'exercice, votre qualification professionnelle et vos éventuelles fonctions dans un organisme professionnel. **Vous pouvez y joindre une profession de foi.** Celle-ci rédigée en fran-

çais, sur une page recto simple, en noir et blanc au format de 21 x 29,7 cm, sera uniquement consacrée à votre présentation et aux questions relatives à l'Ordre.

Les conseillers titulaires ou suppléants sortants sont rééligibles.

## > Pour voter :

Les pédicures-podologues de la région recevront dans les 15 jours avant la date d'élection, le matériel de vote accompagné d'une notice explicative. Le vote aura lieu soit par correspondance et dans ce cas les bulletins de vote seront retournés au siège du CROPP Picardie, soit sur place, au siège du conseil régional entre 11 heures et 13 heures, le 22 mai 2015.

Sont électeurs tous les pédicures-podologues inscrits au tableau de l'Ordre de la région avant le 22 mars 2015 et à jour de cotisation.

Il sera possible de vérifier les inscriptions sur les listes électorales affichées au siège du conseil régional à partir du 20 mars 2015 et y présenter d'éventuelles réclamations jusqu'au 30 mars 2015.



Le dépouillement des votes est public et les professionnels sont invités à y assister. Les conseillers ordinaires sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. La prochaine élection aura donc lieu en 2018.

## AGENDA ELECTORAL

### 20 mars 2015

- > Annonce des élections
- > Affichage de la liste électorale

### 30 mars 2015

- > Date limite de modification de la liste des électeurs inscrits au Tableau suite à sa consultation publique

### 22 avril 2015 - 16 heures

- > Date limite de réception des candidatures

### 7 mai 2015

- > Réception par les électeurs du matériel de vote

### 22 mai 2015

- > Élections régionales, proclamation des résultats

## Membres du CROPP Picardie sortants en 2015

Monsieur MORRA Frédéric, Président (Titulaire)

Monsieur NAUCHE Xavier, Vice-président (Titulaire)

Madame CORNIQUET-TARTIVEL Isabelle (suppléante)

Poste vacant (Suppléant)

Poste vacant (Suppléant sortant 2018)

Pour plus d'informations rendez-vous sur votre site [www.onpp.fr](http://www.onpp.fr)

# Élections des juridictions ordinales : renouvellement partiel des CDPI

Les Chambres disciplinaires de première instance (CDPI) de l'Ordre des pédicures-podologues sont soumises, en 2015 et au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de l'élection des conseils régionaux, à un renouvellement partiel de leurs membres.

**L**e 4 septembre 2015, les membres titulaires des Conseils régionaux ou interrégionaux se réuniront pour élire les membres de leur CDPI.

Chaque Conseil régional (CROPP) comprend une chambre disciplinaire de 1<sup>re</sup> instance, composée de 2 membres titulaires et 2 suppléants parmi les membres et anciens membres titulaires et suppléants du CROPP élus **pour 6 ans renouvelables par moitié tous les trois ans**. En 2015, sont à élire **un membre titulaire et un membre suppléant par CDPI**.

## Sortants 2015 pour la région Picardie

**Monsieur Alexandre REMOND**  
(Titulaire)

**Madame Sabine LEPETZ**  
(Suppléante)

## > Pour être éligible :

Les membres et anciens membres doivent être inscrits au **Tableau de l'Ordre dans le ressort de la chambre**, à jour de cotisation ordinale, ne pas avoir fait l'objet de sanction disciplinaire et être de nationalité française. Les anciens membres doivent être inscrits au Tableau depuis au moins trois ans.

Les conseillers et les membres des chambres disciplinaires sortants, titulaires ou suppléants, sont rééligibles.

## > Incompatibilités de fonctions :

Les fonctions exercées par les membres de la chambre disciplinaire nationale sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la CDPI, de même, un conseiller régional ne peut être à la fois membre de la commission de conciliation et membre de la Chambre.

## > Envoi et date limite de candidature

Les déclarations de candidatures revêtues de la signature du candidat doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, ou être déposées contre récépissé, au siège du Conseil régional\*, trente jours au moins avant le jour de l'élection, **soit au plus tard le 4 août 2015 à 16 heures**.

## > Acte de candidature

Le candidat doit adresser une lettre revêtue de sa signature, indiquant ses nom, prénoms, son adresse, ses titres, sa date de naissance, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle, ses éventuelles fonctions dans un organisme professionnel et **les fonctions actuelles ou anciennes au sein de l'Ordre**.

Il peut y joindre **une profession de foi**. Celle-ci rédigée en français, séparée de la candidature, sur une page recto simple, en noir et blanc au format de 21 x 29,7 cm.

Elle ne peut être uniquement consacrée à la présentation du candidat et aux questions relatives à l'Ordre et à son champ de compétences.

## > Modalités d'élections

Au terme du délai de réception des candidatures, après vérification de leur recevabilité, la liste des candidats est établie et adressée avec le matériel de vote **aux conseillers régionaux titulaires**. Le vote a lieu en séance plénière, à bulletin secret, au siège du CROPP. **Seuls les conseillers régionaux titulaires présents à la séance du 4 septembre 2015 participent au vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.**

\*Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues  
Région Picardie  
17, rue Dhavernas - Appt 2  
80 000 Amiens



# Utilisation des lasers en pédicurie-podologie : position du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues

Questionné et alerté par le Conseil national de l'Ordre des médecins de l'utilisation d'un appareil laser par un pédicure-podologue, le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues a été amené à arrêter une ligne de conduite relative à l'utilisation des lasers par la profession en se fondant sur les principaux textes réglementaires applicables en la matière et les recommandations de la commission de sécurité des consommateurs du 13 juin 2001.

**L'arrêté du 6 janvier 1962** fixe la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par les médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins. Il ressort de ce texte que les actes d'électrothérapie médicale comportant notamment l'emploi de rayons infrarouges par les auxiliaires médicaux doivent obligatoirement être effectués sur prescription médicale et, dans certains cas, sous la surveillance et la responsabilité du médecin.

**L'arrêté du 30 janvier 1974** réglementant les lasers à usage médical dispose quant à lui que les lasers à usage médical sont des appareils devant être utilisés par un médecin ou sous sa responsabilité.

Ces arrêtés, adoptés préalablement à l'essor des appareils à lumière pulsée, doivent aujourd'hui être articulés avec l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicurie-podologue<sup>1</sup>. Cet arrêté prévoit en effet une unité d'enseignement (UE 4.5.S1 « le soin instrumental et physique en pédicurie-podologie ») destinée au soin instrumental et physique en pédicurie-podologie. Au cours de cet enseignement, les étudiants doivent notamment apprendre quelles sont les caractéristiques, le mode d'utilisation, l'entretien, l'hygiène, les précautions d'emploi des appareils de physiothérapie. Ils sont mis en situation afin de se familiariser avec ces différents instruments et techniques de soins.



© Fotolia

Enfin, la commission de la sécurité des consommateurs, dans son avis du 13 juin 2001 considère que l'usage des lasers par un non médecin s'apparente à l'exercice illégal de la médecine et recommande aux consommateurs de consulter un médecin compétent préalablement à toute intervention mettant en jeu des appareils à lasers.

➤ **Ainsi, et au regard des textes réglementaires, de l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs et de la jurisprudence du Conseil d'État, l'Ordre peut concevoir l'utilisation du laser par un pédicure-podologue, moyennant une formation adaptée, pour des pathologies qui relèvent de son champ de compétences<sup>2</sup> et qui n'excèdent pas ce dernier.**

**Cette utilisation doit, quoi qu'il en soit, toujours être effectuée sur prescription médicale et, le cas échéant, sous la surveillance et la responsabilité d'un médecin.**

L'Ordre appelle donc l'attention des professionnels sur le fait qu'une utilisation du laser excédant le champ de compétences du pédicure-podologue et effectuée sans prescription médicale est passible de poursuites pour exercice illégal de la médecine et de sanctions pénales (article L. 4161-5 du code de la santé publique).

1. Arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicurie-podologue publié au BO Santé-protection sociale- Solidarité n°2012/6 du 15 juillet 2012  
2. Articles L. 4322-1 et R. 4322-1 du code de la santé publique